

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 16/11/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2023.10.R.26
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 4 octobre 2023 sur l'emprise dite du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne (parcelles cadastrées AM 95 à AM 98), appartenant à la société VALGO, sur laquelle cette dernière a procédé au démantèlement des installations pétrolières, ainsi qu'à des travaux de dépollution (cf. procès-verbal de récolement du 28 février 2019) et de remblaiement (cf. arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 – abrogé). L'inspection a été annoncée le 29 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : non classé
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Investigations relatives à la présence des résurgences d'hydrocarbures constatées sur le Stockage Est, suite aux constats de la visite du 31 août 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est reprise en page suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	investigations	article L.541-3 du code de l'environnement	mise en demeure, dépôt de dossier, déchets	cf. rapport

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats dressés par l'inspection des installations classées lors de ses visites sur le site du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne (propriété de la société VALGO) les 31 août et 4 octobre 2023, les recherches documentaires qu'elle a menées (photographies et rapports d'inspections antérieures ; photographies aériennes et vues satellite), et les échanges qu'elle a eus avec la société VALGO lors des réunions des 8 septembre et 12 octobre 2023, mettent en évidence la présence de déchets hydrocarburés sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, résultant de l'enfouissement de ces déchets.

La société VALGO ne disposant d'aucune autorisation au titre de la rubrique 2760 (« installation de stockage de déchets ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la situation caractérise un stockage non autorisé de déchets.

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral mettant la société VALGO en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets sur l'emprise du Stockage Est :

- soit en déposant une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, avant le 31 janvier 2024 ;**
- soit en excavant les déchets hydrocarburés et en les évacuant vers des installations dûment autorisées à les recevoir, avant le 31 juillet 2024.**

Lors de la réunion du 12 octobre 2023, la société VALGO a indiqué qu'elle va procéder l'excavation et l'évacuation des déchets susvisés, la demande de régularisation étant selon elle exclue. La société VALGO s'est ainsi engagée à communiquer, dans les plus brefs délais, un plan d'investigations (sondages) et de travaux (excavations), couvrant l'emprise située entre les rues S1, S3BIS, S6 et S10, et en proposant également un tiers indépendant (bureau d'études ; huissier, expert judiciaire...) chargé de superviser l'exécution des travaux. Ce plan a été reçu et fait l'objet d'échanges avec la société VALGO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : investigations

Référence réglementaire : article L.541-3 du code de l'environnement
Thème(s) : risques chroniques, fouilles d'investigations
Prescription contrôlée : I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 31 août 2023 sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne (cf. rapport correspondant), l'inspection des installations classées avait demandé à la société VALGO d'ouvrir des fouilles à la pelle mécanique en plusieurs points présentant des résurgences d'hydrocarbures en surface, au niveau d'une bande de terrain correspondant à l'emprise d'une ancienne nappe de tuyauteries et d'un ancien compartiment de rétention qui se trouvaient entre les anciens bacs 843 et 845. Il avait ainsi été constaté la présence de veines d'hydrocarbures liquides, d'amas de terres noires et très odorantes, de sciure de bois gorgée d'hydrocarbures, et de déchets, dont un pneu, un bidon de 5 litres, un morceau de géotextile. Suite à ces découvertes, l'inspection des installations classées et la société VALGO s'étaient réunies par visio-conférence le 8 septembre 2023. Lors de cette réunion, il avait été confirmé la nécessité de procéder à de nouvelles investigations, afin de délimiter l'emprise impactée par la présence de ces déchets hydrocarbonés. Il était également attendu de la société VALGO qu'elle effectue une recherche documentaire pour retrouver et communiquer à l'inspection des installations classées les rapports de forage et les bordereaux d'analyses des trois sondages ZA3, ZA5 et ZA6, implantés précisément au droit de la zone incriminée, manquants dans le dossier des ouvrages exécutés pour la dépollution du Stockage Est (cf. rapport VALGO 16-B-76-Z01001 – V4 du 6 août 2018). Par courrier électronique du 2 octobre 2023, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées un document intitulé « <i>Compte-rendu des investigations préliminaires sur le Stockage Est – Recherche matériaux impactés par des hydrocarbures</i> ». Ce document décrit la première campagne de reconnaissance menée par la société VALGO le 12 septembre 2023, en l'absence de l'inspection des installations classées. Le document décrit la méthodologie des investigations du 12 septembre 2023, à l'aide d'une « <i>pelle mécanique avec bras de 5 m de portée</i> » consistant en « <i>l'ouverture de fouilles à la pelle mécanique et observation de critères olfactométriques (couleur, odeur et texture des matériaux) en relation avec la présence d'hydrocarbures</i> », et en la réalisation de prélèvements « <i>d'échantillons de sol + sciure imbibée d'hydrocarbures</i> ». Il est également indiqué que les matériaux excavés lors de ces fouilles ont été placés « <i>dans deux alvéoles différentes protégées par des bâches en fond : matériaux non impactés et matériaux impactés par des hydrocarbures</i> ».

Il convient de souligner que le document précise que « l'épaisseur de la sciure n'a pas été reconnue dans sa totalité du fait de la limite de portée de la pelle (5 m de profondeur). L'épaisseur de sciure imbibée d'hydrocarbures qui est détectée sur une partie du périmètre sondé, est donc, a minima, de 1 m. Lors de la prochaine campagne de reconnaissance, une station intermédiaire sera creusée vers 3 m de profondeur, afin de déterminer l'épaisseur de cette strate de matériaux. »

De plus, le document transmis le 2 octobre 2023 comporte un tableau détaillant :

- « – la profondeur reconnue à chaque sondage ;
- les observations en relation avec la présence d'hydrocarbures dans les sols ;
- la profondeur de l'échantillon constitué ;
- les résultats de l'analyse en hydrocarbures totaux (C10 – C40). »

Selon le document, un prélèvement de sciure imbibée d'hydrocarbures présente une teneur en hydrocarbures C10-C40 de 230 000 mg/kg MS. D'autres prélèvements présentent des teneurs de 210 000 mg/kg MS, 170 000 mg/kg MS, ou encore 160 000 mg/kg MS.

L'inspection des installations classées rappelle qu'aucune anomalie n'avait pourtant été mise en évidence sur cette même zone lors de mesures antérieures au démantèlement des installations par la société VALGO (cf. rapport du bureau d'études GOLDER du 27 février 2015), et *a fortiori*, que la société VALGO n'avait déclaré aucune anomalie résiduelle sur cette zone à la fin de ses travaux de dépollution (cf. procès-verbal de récolement du 28 février 2019).

L'inspection des installations classées rappelle en effet que le seuil de dépollution (seuil de coupure) qui avait été retenu pour la dépollution du Stockage Est était de 22 720 mg/kg MS (N.B. : pour un usage futur envisagé à l'époque de centre de traitement de terres polluées et d'installation de stockage de déchets inertes), après travaux de dépollution.

Lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence des fouilles précitées. Ces fouilles révèlent la présence de strates d'hydrocarbures liquides, de terres impactées par des hydrocarbures, et de sciure gorgée d'hydrocarbures, constats similaires à ceux du 31 août 2023.

L'inspection des installations classées a également demandé à la société VALGO d'ouvrir une fouille complémentaire à l'emplacement de l'ancienne nappe de tuyauteries longeant la rue S1, à hauteur de l'angle Nord-Est du bâtiment « TECH 2 » côté raffinerie, là où avaient été observées d'importantes résurgences d'hydrocarbures lors du contrôle inopiné du 20 juillet 2020 (cf. rapport correspondant).

Après avoir déplacé à la pelle mécanique les terres constituant le merlon disposé par la société VALGO après l'inspection du 20 juillet 2020 (cf. rapport correspondant) en recouvrement de l'ancienne nappe de tuyauteries longeant la rue S1, la fouille a mis en évidence la présence de veines d'hydrocarbures liquides et de sciure imbibée d'hydrocarbures.

Les altimétries auxquelles ont été observées les différentes poches d'hydrocarbures confirment que leur enfouissement est, par endroits, antérieur au récolement du Stockage Est (cf. procès-verbal de récolement du 28 février 2019) et, en d'autres endroits, concomitant au remblaiement du Stockage Est (cf. arrêté préfectoral du 19 juillet 2019).

Une recherche documentaire et comparative de photographies aériennes et de vues satellite d'époque révèle que des hydrocarbures et de la sciure ont été déversés, courant 2017, dans le compartiment de rétention qui se trouvait entre les anciens bacs 843 et 845. Rien ne permet de prouver que ces hydrocarbures ont été enlevés avant remblaiement du site par de la terre ne contenant pas d'hydrocarbures.

Par ailleurs, la comparaison des photographies prises par l'inspection des installations classées, notamment lors de ses contrôles inopinés des 2 et 6 mars 2020 (soit précisément quinze jours avant le premier confinement de la crise sanitaire COVID, le 17 mars 2020) et du 20 juillet 2020 (constat des résurgences d'hydrocarbures en des quantités inédites), laisse penser que des déchets hydrocarbonés ont été enfouis pendant le premier confinement.

Ces constats caractérisent sans ambiguïté un stockage non autorisé de déchets d'hydrocarbures. Pour rappel, l'activité de stockage de déchets relève de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, laquelle est soumise à autorisation sans seuil ; or, la société VALGO ne dispose pas de l'autorisation requise par le code de l'environnement pour ce faire.

L'inspection des installations classées et la société VALGO se sont de nouveau réunies, le 12 octobre 2023, dans les locaux de la DREAL, pour retracer l'historique des opérations de démantèlement et de dépollution de l'ancien site PETROPLUS de Petit-Couronne, et esquisser une méthodologie d'investigations en vue d'excaver les déchets hydrocarbonés enfouis illégalement.

Selon la société VALGO, plusieurs zones pourraient être concernées, notamment la nappe de tuyauteries longeant la rue S1, la pomperie 8 et le bassin d'orage historique du Stockage Est, la nappe de tuyauteries longeant la rue S6 ; il semblerait par ailleurs que les impacts en hydrocarbures ne soient plus visibles à une profondeur de 7,5 mètres (présence de « *grave propre* »), profondeur qui correspondrait à l'altimétrie du fond historique du compartiment de rétention entre les anciens bacs 843 et 845. La société VALGO a également indiqué que les déchets enfouis – notamment des bitumes – pourraient ne pas provenir de l'ancienne raffinerie PETROPLUS, mais du nettoyage d'une usine routière.

Lors de la réunion du 12 octobre 2023, la société VALGO a indiqué son intention de procéder à l'excavation et l'évacuation des déchets enfouis. La société VALGO s'est ainsi engagée à communiquer, dans les plus brefs délais, un plan d'investigations (sondages) et de travaux (excavations), couvrant l'emprise située entre les rues S1, S3BIS, S6 et S10, et en proposant également un tiers indépendant (bureau d'études ; huissier, expert judiciaire...) chargé de superviser l'exécution des travaux. Ce plan a été reçu et fait l'objet d'échanges avec la société VALGO.

Conclusion : l'inspection des installations classées propose donc à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral mettant la société VALGO en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets sur l'emprise du Stockage Est :

- soit en déposant, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, avant le 31 janvier 2024 ;**
- soit en excavant les déchets hydrocarbonés et en les évacuant vers des installations dûment autorisées à les recevoir, avant le 31 juillet 2024.**

Demande n°1 : les investigations et les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance continue et d'une réception par un tiers compétent dans le domaine des sites et sols pollués. La désignation du tiers est soumise à l'acceptation préalable de l'inspection des installations classées.

Demande n°2 : les fouilles ne peuvent pas être comblées sans validation de l'inspection des installations classées.

Demande n°3 : en sus du plan d'investigations et de travaux précité, et en cas de conditions d'usage du site différentes de celles retenues au moment du récolement et lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 28 mai 2019 (biocentre de traitement de terres polluées établi sur sol imperméable, avec quelques locaux constitués de bureaux modulaires sur pilotis), un plan de gestion du site tenant compte de l'usage retenu devra être communiqué par la société VALGO à l'inspection des installations classées pour avis, **avant tout changement d'usage**. Toute modification des hypothèses ayant contribué à définir les critères de réhabilitation du site déclenche une remise en cause de la totalité des critères précédemment retenus (usage, teneurs dans les sols, étanchéité, servitudes...).

Demande n°4 : les travaux font l'objet d'un mémoire de fin de travaux comportant une analyse des risques résiduels après travaux établissant la compatibilité sanitaire avec l'usage futur, et avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 instituant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM 95 à AM 98 (emprise globale correspondant à l'ancienne parcelle AM 76) localisées sur le territoire de la commune de Petit-Couronne, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la société VALGO a informé l'inspection des installations classées d'une teneur anormale en sulfates dans les eaux souterraines, et a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesures était initiée.

Demande n°5 : la société VALGO transmettra **avant le 15 novembre 2023** les résultats des campagnes de mesures semestrielles effectuées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, ainsi que la dernière campagne réalisée. Ces résultats seront accompagnés de l'interprétation de ces données.

Type de suites proposées : avec suites.

Proposition de suites : mise en demeure, dépôt de dossier, déchets.

Proposition de délais : 31 juillet 2024 pour la fin de l'excavation.